

Arrêt notifié le 22 juillet 1971 aux parties

N°14 du Répertoire

N° 69-39-40-41-42/CA
du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Arrêt du 26 Avril 1971

ALAPINI Edmond
SOULTON Robert
KIDJO Franck
AYAYI François

Vu les requêtes et mémoires présentés par les sieurs ALAPINI Edmond, SOULTON Robert, KIDJO Franck et AYAYI François Agents d'Exploitation domiciliés à Porto-Novo et Cotonou, lesdites requêtes enregistrées le 16 Décembre 1969 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet opposée par le Président de la République à leur requête en date du 19 Février 1969 visant leur intégration dans le cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications en application de l'arrêté général n°10-187/SET du 1er Décembre 1956 par les moyens qu'ils sont diplômés de l'Ecole Fédérale des Postes et Télécommunications de Rufisque, titre qui permet leur intégration dans ledit cadre;

Vu l'arrêté n°0652/MEPT/DEP-P.2 en date du 31 Octobre 1970 portant intégration des requérants sus-nommés dans le cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions se rapportant à justice;

et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que les recours des sieurs ALAPINI, SOULTON, KIDJO et AYAYI visent à juger les mêmes faits qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que figure au dossier l'arrêté n° 0652/MEPT/DEP-P.2 du 31 Octobre 1970 portant intégration dans le corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications ~~les noms des requérants~~;

Considérant que ledit arrêté a fait droit aux revendications des requérants, objet les présents recours;

Handwritten notes:
Fais requérants
[Signature]

Handwritten notes:
[Signature]/....

Considérant qu'il y a en conséquence, à déclarer non lieu à statuer sur les requêtes susvisées;

DECIDE :

ARTICLE 1er:- Les procédures faisant l'objet des dossiers 69/39 - 69/40 - 69/41 et 69/42 sont jointes.

ARTICLE 2:- Il n'y a lieu à statuer sur les requêtes susvisées des sieurs ALAPINI Edmond - SOULTON Robert - KIDJO Franck et AYAYI François.

ARTICLE 3:- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 4:- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême.

PRESIDENT ;

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA

GREFFIER EN CHEF

Et ont signé

LE PRESIDENT,

LE RAPPORTEUR, LE GREFFIER EN CH

C. AINANDOU

C. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

enregistré à Cotonou le 25-8-71

Fo 32 Case 728

Reçu

L'Inspecteur de l'enregistrement



Approuvé :
2 renvois et
quatre motifs rayés
mots

[Handwritten signatures and initials]